

TITRE III.

*Examen oral.*

Art. 17. En France, l'examen oral est passé dans chacun des ports de Cherbourg, Brest, Rochefort et Toulon, où se transporte successivement le jury, en commençant par le port que désigne le Ministre.

Art. 18. Le jury est unique pour tous les ports et il est composé de cinq membres désignés par le Ministre :

Un général d'infanterie de marine président, ou à défaut, un colonel de la même arme ;

Un officier supérieur d'infanterie de marine ;

Le professeur d'hydrographie du port chargé du cours spécial ;

Un capitaine d'artillerie ;

Un capitaine adjudant-major ou un capitaine de compagnie d'infanterie de marine.

Art. 19. On commence par l'interrogation sur les matières militaires. L'examen militaire est passé en présence des membres militaires du jury, comme le prescrivent les instructions sur les inspections générales ; le général président a le droit de scinder les examens et de consulter les notes de l'année.

Ce premier examen oral peut aussi donner lieu à des exclusions ; on cesse d'interroger tout candidat qui a moins de 9 en manœuvres, en théorie sur le tir, en service en campagne ou en toute autre matière militaire.

Dans ce cas, procès-verbal de la délibération par laquelle l'exclusion est prononcée est immédiatement dressé et expédié au préfet maritime, qui le transmet au Ministre.

Art. 20. L'examen sur l'instruction générale procède par interrogations sur toutes les matières ; on peut encore consulter les feuillets individuels, ainsi que ceux dont il est question aux articles 7, 9 et 14 de l'instruction du 18 avril 1872.

Art. 21. Pour l'établissement du relevé général des points, on révisé avec soin les cotes morales envoyées au Ministre lors de l'examen écrit : le général président les contrôle.

Art. 22. Les sous-officiers déjà portés au tableau d'avancement seront classés d'après les résultats des examens comme les candidats nouveaux ou rayés.

Les examens étant terminés, le général président, avant de quitter chaque port, adressera au Ministre le procès-verbal des séances, avec le tableau de classement des candidats du port, d'après le modèle annexé au présent règlement, comprenant les notes sur chaque partie et le total des points obtenus par chaque candidat ; ces documents sont signés par tous les membres du jury pour servir au classement général destiné à être publié, après approbation ministérielle, conformément aux prescriptions de la loi du 5 janvier 1872 et de la circulaire du 8 août suivant.

Le classement général sera établi à Paris par la commission mentionnée à l'art. 15 ci-dessus et suivant le nombre total des points obtenus par chaque candidat. En cas d'égalité du nombre des points pour deux ou plusieurs candidats, le classement a lieu par rang d'ancienneté dans les emplois d'adjudant, de sergent-major et de sergent ou sergent-fourrier, l'avantage restant acquis à la supériorité d'emploi, comme il est dit à l'art. 7 du présent règlement.

TITRE IV.

*Examen aux colonies.*

Art. 23. Aux colonies l'examen n'a lieu que lors de l'arrivée de l'inspecteur général, auquel on remet aussitôt l'état nominatif des candidats.